

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/03/2020044100/justel>

Dossier numéro : 2020-12-03/20

Titre

3 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 18-12-2020 page : 89840

Entrée en vigueur : 28-12-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 mars 2009, la première phrase est complétée par les mots " , ou jusqu'au 6 mai 2025 si la nouvelle période débute après le 7 mai 2020 ".

[Art. 2](#). Dans l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots " conformément aux dispositions du Chapitre VI " sont abrogés ;

b) les mots " les quatre blocs de fréquences suivants " sont remplacés par les mots " le bloc de fréquences suivant " ;

c) les 1°, 3° et 4° sont abrogés.

2° un paragraphe 2/1 rédigé comme suit est inséré entre les paragraphes 2 et 3 :

" § 2/1. En dérogation au paragraphe 1er, les opérateurs d'accès radioélectrique détenant des droits d'utilisation pour le bloc de fréquences mentionné au paragraphe 1er, 2°, réorganisent leur réseau d'accès radioélectrique afin d'utiliser le bloc de fréquences 3410-3450 MHz.

A partir du sixième mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 3 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz, les opérateurs d'accès radioélectrique ne peuvent plus utiliser les fréquences comprises entre 3450 et 3600 MHz en vertu du présent arrêté. "

3° l'article est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

" § 5. L'Institut peut, après avoir entendu les parties concernées, modifier le positionnement des blocs de fréquences mentionnés au paragraphe 1er dans la bande de fréquence 3400-3600 MHz, sans modifier la quantité de spectre par bloc de fréquences, dans des cas objectivement justifiés, dans des délais et des proportions raisonnables. "

[Art. 3](#). Dans l'article 8, § 1er, alinéa 2 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " Pour un opérateur d'accès radioélectrique national, c'est-à-dire un titulaire de droits d'utilisation couvrant la totalité du territoire national, la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences " sont remplacés par les mots " Le montant de base " ;

2° les mots " Pour les autres opérateurs d'accès radioélectrique, le montant est " sont remplacés par les mots " Le montant de la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences est égal au montant de base " ;

3° l'alinéa est complété par la phrase suivante :

" En dérogation à ce qui précède, si le coefficient est supérieur à 0,4, la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences s'élève à 10.000 euros par MHz attribués pour les fréquences mentionnées à l'article